

Ministère de Santé

Direction de la réglementation et de la responsabilisation des services de santé
d'urgence

Processus d'équivalence de la formation des ambulanciers paramédicaux

Trousse d'information et de demande d'inscription

Processus d'équivalence de la formation des ambulanciers paramédicaux

La Direction de la réglementation et de la responsabilisation des services de santé d'urgence (DRRSSU) du ministère de la Santé (MS) continue de favoriser activement la mobilité des ambulanciers paramédicaux au Canada. Les dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'*Accord de libre-échange canadien* (ALEC) permettent aux travailleurs accrédités par un organisme de réglementation d'être reconnus comme qualifiés dans une autre province ou un territoire qui réglemente leur métier ou profession.

Le Processus d'équivalence de la formation des ambulanciers paramédicaux du MS permet aux ambulanciers paramédicaux de premier niveau (APPN) et de niveau avancé (APNA) qui détiennent un permis ou sont inscrits dans une autre province ou un territoire du Canada d'être reconnus comme qualifiés pour occuper un emploi en Ontario.

Pour travailler en Ontario comme ambulancier paramédical de tout niveau, il faut détenir un certificat de préposé aux soins médicaux spécialisés d'urgence (certificat de PSMSU), comme l'exige l'alinéa 5 (1)(b) du Règlement de l'Ontario 257/00 pris en application de la *Loi sur les ambulances*. D'autres compétences sont également prévues à l'article 6 de ce règlement.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'ALEC, veuillez consulter la page Web de [l'ALEC](#)

Processus d'équivalence de la formation des ambulanciers paramédicaux trousse d'information et de demande d'inscription

Exigences relatives à la documentation

1. Demande d'équivalence de la formation d'ambulancier paramédical et droits connexes

Les demandeurs doivent soumettre le formulaire de demande dûment rempli et les droits connexes d'un montant de 100 \$ à l'ordre du **ministre des Finances** pour les frais d'inscription. Les frais doivent être payés sous forme de **chèque certifié** ou de **mandat** en dollars canadiens. **Les paiements en argent comptant ou par chèque personnel seront refusés.**

ET

2. Formulaire de mobilité de la main-d'œuvre paramédicale

Les demandeurs soumettent ce formulaire à tous les organismes de réglementation provinciaux où ils sont actuellement (ou étaient antérieurement) inscrits. Les organismes de réglementation doivent acheminer le formulaire de vérification rempli et signé à la Section de l'accréditation et des normes de soins aux patients (la « Section »).

Les documents et les droits connexes doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Santé

Direction de la réglementation et de la responsabilisation des services de santé d'urgence

Section de l'accréditation et des normes de soins aux patients

5700, rue Yonge, 6^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Le dossier du demandeur sera évalué lorsque la Section aura reçu le formulaire de demande, les droits connexes et le formulaire de mobilité de la main-d'œuvre paramédicale dûment remplis. Les candidats approuvés seront informés par écrit qu'ils sont admissibles à passer l'examen des compétences. Ils recevront des renseignements supplémentaires sur cet examen ainsi que la marche à suivre pour le passer.

Remarque : Si vous détenez déjà un certificat de préposé aux soins médicaux spécialisés d'urgence (PSMSU) et présentez une demande comme APNA, vous pouvez être exempté de l'examen des compétences **uniquement** si vous pouvez fournir des documents prouvant que vous avez exercé comme ambulancier paramédical en Ontario au cours des 12 derniers mois. Les demandeurs qui sont exemptés de l'examen des compétences recevront leur [Avis du statut d'équivalence](#) une fois leur demande approuvée.

Examen des compétences

L'examen des compétences comporte 50 questions à choix multiple conçues pour évaluer les connaissances du candidat concernant les normes de pratique des ambulanciers

Processus d'équivalence de la formation des ambulanciers paramédicaux trousse d'information et de demande d'inscription

paramédicaux de l'Ontario et la législation provinciale relative aux ambulanciers paramédicaux.

Les candidats doivent consulter le site Web des [Documents sur la pratique paramédicale](#) pour lire les différentes normes de pratique ainsi que les manuels, guides et bulletins de formation (en anglais) régissant la pratique paramédicale en Ontario. Les candidats doivent le faire pour s'assurer de consulter les versions en vigueur de tous les documents sur la pratique médicale, surtout après leur première tentative de réussir l'examen, car de nouvelles versions auraient pu entrer en vigueur entre-temps. Les candidats doivent aussi se familiariser avec les lois provinciales qui s'appliquent à la pratique paramédicale, entre autres celles qui suivent :

- [Loi sur les ambulances](#) et [Règlement de l'Ontario 257/00](#)
- [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#)
- [Loi sur les coroners](#)
- [Loi de 2001 sur le bon samaritain](#)
- [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#)
- [Code de la route](#)
- [Loi sur la santé mentale](#)
- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

Lorsqu'un candidat se voit accorder un accès au processus d'examen, il a 14 jours pour passer l'examen. Il dispose d'un maximum de 2 heures pour réussir l'examen.

Une fois l'examen commencé, les candidats ne peuvent pas fermer leur session et revenir plus tard pour la terminer. Lorsqu'un candidat ferme sa session d'examen, l'examen est considéré comme terminé.

Les candidat/es sont tenu/es de passer l'examen de façon indépendante.

Avis du statut d'équivalence

Les candidats qui ont passé l'examen des compétences recevront une lettre de résultat dans un délai d'environ deux semaines. Veuillez ne pas téléphoner à la Section pour demander votre résultat.

Avec la lettre de résultat et le reçu :

1. les candidats APPN admis recevront un certificat de PSMSU.
2. les candidats APNA admis recevront un certificat de PSMSU et un certificat d'APNA.
3. les candidats APNA admis qui détiennent déjà un certificat de PSMSU et qui n'ont pas passé l'examen des compétences recevront un certificat d'APNA.

Processus d'équivalence de la formation des ambulanciers paramédicaux trousse d'information et de demande d'inscription

Les candidats qui ont échoué à l'examen recevront, avec leur lettre de résultat et reçu, un rapport de suivi pour les aider à se préparer à une prochaine tentative, de même que des renseignements sur la présentation d'une nouvelle demande.

Admissibilité

L'admissibilité à l'examen est limitée à un maximum de quatre tentatives. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen des compétences dans les 12 mois qui suivent leur approbation doivent présenter une nouvelle demande d'évaluation.

Renseignements

Pour en savoir plus :

Téléphone : 416 327-7900

Sans frais : 1 800 461-6431

Courriel : CertificationExams@ontario.ca